



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

Installation classée  
soumise à déclaration n° 7385

*Pétitionnaire :*  
**Société CGP BERRY**

**ARRÊTÉ N° 2007.1.1279 du 6 décembre 2007**

**fixant les prescriptions applicables à la société CGP BERRY  
pour l'activité de transformation du carton  
qu'elle exerce sur la commune de Saint-Georges-sur-Moulon  
(rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées)**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2445,

VU le dossier de déclaration déposé par la société CGP BERRY le 13 septembre 2006 et complété les 9 novembre et 8 décembre 2006,

VU le récépissé n° 7385 du 9 janvier 2007 délivré à M. Frédéric FROISSART, directeur général de la société CGP BERRY relatif à l'exploitation d'un établissement industriel sis route de Bourges à Saint-Georges-sur-Moulon,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 mai 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 15 mai 2007,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société CGP BERRY est soumis au régime de déclaration,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral des prescriptions pour l'activité de transformation du carton que la société CGP BERRY exerce sur la commune de Saint-Georges-sur-Moulon,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué des observations, le 3 août 2007, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 17 juillet 2007,

VU l'avis émis par mel par l'inspecteur des installations classées, le 22 novembre 2007, sur les observations susvisées effectuées par l'exploitant

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société CGP BERRY dont le siège social est situé rue Verte, ZI de Ladoux, sur la commune de Cebazat (63118) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Moulon (18110) des activités de transformation du carton.

**ARTICLE 2** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

### **ARTICLE 4 – Dispositions diverses :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour des dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### **ARTICLE 5 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (*gracieux ou hiérarchique*) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers présentés par le fonctionnement des installations, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **ARTICLE 6 – Sanctions administratives :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 – Prescriptions générales :**

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

### **ARTICLE 8 – Formalités de publicité :**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Georges-sur-Moulon et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Georges-sur-Moulon pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (*direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau des procédures et de la concertation locale*).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement.

**ARTICLE 9 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Saint-Georges-sur-Moulon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CGP BERRY.

Bourges, le = 6 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Matthieu BOURRETTE